CCAP (CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES)

ACHETEUR : GROUPEMENT DE COMMANDES CONSTITUÉ ENTRE

FranceAgriMer (coordonnateur du groupement)
(Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer)

Adresse du siège : 12 rue Henri Rol-Tanguy – Montreuil (93)
Adresse postale : TSA 20002 - 93555 Montreuil Cedex,

ET
VALHOR
L'Association Française pour la valorisation des produits et des métiers de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage
Adresse du siège :1 Villa Cœur de Vey– 75014 Paris

Objet du marché :

Fourniture de données sur les achats de végétaux d'ornement et de potager en France ainsi que les prestations d'entretien et d'aménagement (jardin, terrasse)

Établi conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique

Consultation selon procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-1 à L.2124-2, R.2124-1 à R.2124-2-1° et R.2161-2 à R.2161-5 du code susvisé

Date et heure limites de remise des candidatures/offres : **23 octobre 2026 – avant 12h00**

Table des matières

PREAMBULE 4
ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ 4
ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ 4
ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ 4
ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT 5
ARTICLE 5 : PARTIES CONTRACTANTES 5
- **le groupement de commande** 5
- **le titulaire ou le prestataire** 5

ARTICLE 6 : RELATION ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHÉ ET LE GROUPEMENT DE COMMANDE 6
ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS 6
ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ 6
Article 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS 7
9.1 Modalités d'exécution des tranches 7
9.2 Déclenchement des tranches 7
Article 10 : MODALITES DU PRIX DU MARCHE 7
10.1 Nature des prix 7
10.2 Contenu du prix 7
10.3 Actualisation des prix 8
ARTICLE 11 : OBLIGATIONS 8
11.1 Obligations du groupement de commandes 8
11.2 Obligations du titulaire 9
11.3 Respect de la réglementation 9
11.4 Cotraitance 9
11.5 Sous-traitance 9
ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ 10
ARTICLE 13 : CLAUSES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 10
ARTICLE 14 : CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES PRESTATIONS 10
Article 15 : MODALITES DE REGLEMENT 11
15.1 Avance 11
15.2 Echéancier de paiement 11
15.3 Facturation 11
15.4 Délai de paiement et intérêts moratoires 12
ARTICLE 16 : PÉNALITÉS 13
16.1 Pénalités pour retard 13
16.2 Pénalités en cas de manquement à la règlementation relative au recours à la sous-traitance 13
16.3 Application des pénalités 13
ARTICLE 17 : CLAUSES DE RÉEXAMEN 14
ARTICLE 18 : ASSURANCE 14

ARTICLE 19 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES 14
ARTICLE 20 : CESSION DU MARCHÉ 14
ARTICLE 21 : RÉSILIATION 15
21.1 Dispositions générales 15
21.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général 15
21.3 Résiliation pour événement extérieur au marché 15
21.4 Résiliation pour événements liés au marché 16
21.5 Résiliation pour faute du titulaire 16
ARTICLE 22 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES 16
ARTICLE 23 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION 17
ARTICLE 24 : PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA 17
PROBITE 17
Annexe 1 : RGPD 18
Annexe 2 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE 22

PREAMBULE

Compte-tenu du souhait commun de disposer d'informations sur les achats de végétaux d'ornement et de potager en France ainsi que les prestations de paysage (jardin, terrasse), FranceAgriMer, et VALHOR ont décidé de constituer un groupement de commandes pour lancer conjointement un marché public visant à confier la réalisation de ces prestations de suivi de données d'achat à un prestataire externe.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la fourniture de données annuelles sur les achats de végétaux d'ornement et de potager en France ainsi que les prestations d'entretien et d'aménagement de jardin et terrasse.

ARTICLE 2 : PROCÉDURE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert prévue par les articles L.2120-1-3°, L.2124-2, R.2124-2-1 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le marché est passé avec une tranche ferme et trois tranches optionnelles :

Tranche Ferme: Fourniture des données 2027 sur les achats de végétaux d'ornement et de potager en France ainsi que les prestations d'entretien et d'aménagement de jardin/terrasse
Tranche optionnelle 1: TO1 : Fourniture des données 2028 sur les achats de végétaux d'ornement et de potager en France ainsi que les prestations d'entretien et d'aménagement de jardin/terrasse
Tranche optionnelle 2 : TO2: Fourniture des données 2029 sur les achats de végétaux d'ornement et de potager en France ainsi que les prestations d'entretien et d'aménagement de jardin/terrasse
Tranche optionnelle 3: TO3 : Fourniture des données 2030 sur les achats de végétaux d'ornement et de potager en France ainsi que les prestations d'entretien et d'aménagement de jardin/terrasse

ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est conclu à compter de sa notification pour sa tranche ferme. Le marché comporte en outre trois tranches optionnelles d'une durée d'un an et 4 mois chacune.

Il est conclu pour une durée totale maximale allant jusqu'au 28 février 2031 en cas d'affermissement de toutes les tranches.

Les dates limites d'affermissement des tranches optionnelles du marché sont les suivantes :

- 31 Octobre 2027 pour la tranche optionnelle 1 (données 2028)
- 31 Octobre 2028 pour la tranche optionnelle 2 (données 2029)
- 31 Octobre 2029 pour la tranche optionnelle 3 (Données 2030)

ARTICLE 4 : ALLOTISSEMENT

Le marché n'est pas alloti car les prestations ne sont pas dissociables. L'allotissement rendrait techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations en application de l'article L.2113-11-2° du Code de la commande publique : une enquête est envoyée à un panel de consommateurs, ce qui ne peut pas se diviser en plusieurs lots.

ARTICLE 5 : PARTIES CONTRACTANTES

- **le groupement de commande**

Les parties contractantes du présent marché celles indiquées en première page du présent document.

Le groupement de commande fait connaître au titulaire, dès la notification du marché, la ou les personnes physiques, qui seront les représentants qualifiés et les interlocuteurs privilégiés du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché.

FranceAgriMer, désigné coordonnateur, a en charge pour le compte du groupement de commande l'organisation des opérations associées au lancement de la procédure de mise en concurrence, la signature et la notification du marché. Il est également chargé de l'exécution administrative du marché, notamment :

- De la notification des ordres de service relatifs à l'affermissement des tranches optionnelles du marché
- De la gestion des éventuelles déclarations de sous-traitance,
- De la gestion de l'application d'éventuelles pénalités,
- Du signalement au titulaire d'un quelconque manquement après validation avec le co-acheteur,
- Du traitement de toutes les éventuelles demandes du titulaire,
- De la passation des éventuels avenants,
- De la gestion des éventuels litiges qui pourraient apparaître durant l'exécution du marché.

Chaque membre du groupement de commandes participera à 50% de chaque tranche du marché notifée et/ou affermie.

- **le titulaire ou le prestataire**

Le prestataire de services, désigné dans le présent document sous la dénomination 'le titulaire' ou 'le prestataire', qui aura conclu le marché avec le groupement de commande.

Il une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du groupement de commande. Son ou ses représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre dans les délais requis ou impartis par le présent marché, dès notification de leur nom au groupement de commande, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Il tenu de notifier sans délai au groupement de commande, les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché et notamment sur :

- les personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- les renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

ARTICLE 6 : RELATION ENTRE LE TITULAIRE DU MARCHÉ ET LE GROUPEMENT DE COMMANDE

La « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes.

Toute notification d'une décision ou communication sera adressée au titulaire par FranceAgriMer au nom des membres du groupement de commande, à l'exception de celle rattachée au paiement des prestations, qui sera quant à elle directement adressée au titulaire par chacun des membres du groupement de commande.

Toute notification est portée à la connaissance des parties contractantes par tous moyens (y compris dématérialisé). En tout état de cause, le moyen utilisé doit permettre de déterminer de façon certaine la date de réception de la décision ou de l'information.

ARTICLE 7 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels du marché sont les suivants par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement, complété et signé au moment de l'attribution du marché ;
- l'annexe financière ;
- le présent cahier des clauses administrative particulières (CCAP) et ses annexes (RGPD, propriété intellectuelle et charte de déontologie) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance à la notification du marché et les avenants éventuels ;
- la proposition technique du titulaire.

Toute condition générale de vente du titulaire contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Seules les pièces détenues par le pouvoir adjudicateur font foi.

ARTICLE 8 : PRIX DU MARCHÉ

Chaque tranche du marché est traitée à prix forfaitaire et forfaitaire.

❖ Prestations similaires :

En application de l'article R2122-7 du code de la commande publique, l'acheteur peut passer un marché de services sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire du présent précédent passé après mise en concurrence. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

Article 9. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

9.1 Modalités d'exécution des tranches

Le marché est composé d'une tranche ferme (TF) et de 3 tranches optionnelles (TO1, TO2, TO3).

Le groupement de commandes n'est engagé que sur la tranche ferme. En revanche l'engagement du titulaire porte sur l'ensemble des tranches du marché.

Sauf indications spécifiques, l'ensemble des modalités décrites dans le présent document s'applique à la tranche ferme et aux tranches optionnelles.

Chaque membre du groupement de commandes financera 50% de chaque tranche notifiée et/ou affermie.

9.2 Déclenchement des tranches

La tranche ferme est déclenchée par la notification du marché.

Chacune des tranches optionnelles est conditionnée par la notification au titulaire de la décision unilatérale du groupement de commande de son affermissement, via l'émission d'un ordre de service émis au plus tard aux dates déjà indiquées à l'article 3 du présent CCAP à savoir :

- 31 Octobre 2027 pour la tranche optionnelle 1 (données 2028)
- 31 Octobre 2028 pour la tranche optionnelle 2 (données 2029)
- 31 Octobre 2029 pour la tranche optionnelle 3 (Données 2030)

Au-delà de ces dates, sauf accord du titulaire, ou si le groupement de commande renonce expressément à l'exécution d'une tranche optionnelle, le titulaire sera libéré de tout engagement concernant les prestations de la tranche optionnelle concernée.

Le retard d'affermissement ou l'absence d'affermissement d'une tranche optionnelles ne donnera lieu à aucune indemnisation du titulaire.

L'ordre de service affermissant une tranche optionnelle comporte au minimum les mentions suivantes :

- La date et la numérotation de l'ordre de service,
- Le nom du destinataire de l'ordre de service,
- Le rappel de l'identification du marché,
- La désignation de la tranche optionnelle concernée et de la prestation associée,
- Le prix hors taxe et le prix total toute taxe comprise.

Article 10 : MODALITES DU PRIX DU MARCHE

10.1 Nature des prix

Le prix des tranches du marché est en euros. Issu de la proposition du prestataire dans l'annexe financière repris à l'acte d'engagement complété et signé par le prestataire retenu, le prix par tranche est forfaitaire, ferme et actualisable.

10.2 Contenu du prix

Le prix est réputé avoir été établi sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Le prix est réputé comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les services faisant l'objet du marché et tous autres frais, notamment :

- L'ensemble des frais et taxes consécutifs au respect des obligations légales et contractuelles du titulaire,
- Les frais de coordination dans le cas d'un recours à des cotraitants ou à des sous-traitants, ainsi que les conséquences de leur défaillance,
- Les marges pour risques, y compris celles liées le cas échéant à l'évolution du taux de change, et les marges pour bénéficiaires du titulaire et le cas échéant du cotraitant ou du sous-traitant mais également tout frais ou indemnité éventuelle afférente à une défaillance des uns ou des autres.

De façon générale, le prix doit comprendre l'ensemble des frais et dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris frais de déplacements, frais de gestion administrative, frais téléphonique et de connexion internet, frais de correction des livrables à la demande du groupement de commandes…). Dans le cadre de la TF, le titulaire devra prendre en compte dans son offre financière les éventuels coûts associés à la mise en place du marché.

Le taux de TVA en vigueur sera appliqué au prix HT figurant à l'acte d'engagement. En cas de prestataire étranger de la zone intracommunautaire, le prix proposé n'est pas libellé en TTC et ne fait pas apparaître la TVA dans la mesure où il revient au groupement de commandes d'auto-liquider directement le montant de la TVA correspondant selon le taux en vigueur en France.

10.3 Actualisation des prix

Conformément à l'article R.2112-11 du code de la commande publique, le prix de chaque tranche est actualisable dès lors qu'un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre la date à laquelle le prestataire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations de la tranche concernée.

Le prix du marché sera actualisé selon la formule suivante :

P = P0 xS1/S0

P = Prix actualisé de la tranche concernée

P0 = Prix initial de la tranche concernée

S1 = dernière valeur de l'indice Syntec connue à une date antérieure à trois mois du début d'exécution des prestations, à la date de notification du marché pour ce qui est de la tranche ferme, ou date limite d'affermissement des tranches optionnelles.

So = Valeur réelle de l'indice Syntec du mois de remise des offres (octobre 2026).

ARTICLE 11 : OBLIGATIONS

11.1 Obligations du groupement de commandes

Le groupement de commandes s'engage à communiquer au titulaire du marché toutes les informations dont il dispose et qui lui sont utiles pour la bonne exécution du marché.

11.2 Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage à réaliser, dans les règles de l'art qui leur sont propres, les prestations décrites dans le présent cahier des clauses particulières. À ce titre, il doit notamment :

- exécuter les prestations avec la diligence et le niveau de compétence professionnelle requis par les prestations du marché et consacrer les moyens nécessaires à sa bonne exécution dans les délais fixés ;
- informer sans délai le groupement de commandes de tout retard ou de toute difficulté rencontrée dans l'exécution du présent marché ;
- faire apparaître les sources exactes pour toutes les données et les dires d'experts fournis ;
- mentionner tout commentaire qualitatif, dès lors qu'il accroît la capacité à comparer les informations ;
- transmettre tous les chiffres dès lors qu'il en existe plusieurs pour une même donnée.

11.3 Respect de la réglementation

Le titulaire exerce le contrôle du travail de son personnel et assure l'ensemble des obligations qui lui incombe en sa qualité d'employeur. Le personnel du titulaire reste sous son autorité hiérarchique et sous son entière responsabilité.

Il doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail ratifiées par la France.

11.4 Cotraitance

Les règles relatives à la cotraitance sont fixées par les articles R2142-19 à R2142-27 du code de la commande publique.

11.5 Sous-traitance

Le titulaire ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations du marché qu'à condition d'avoir obtenu du groupement de commandes l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement dans les conditions des articles L2193-1 à L2193-12 et R2193-1 au R2193-16 du code de la commande publique.

Dans le cas où la présentation du sous-traitant est faite au moment du dépôt de l'offre, la notification du marché emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement. Après le dépôt de l'offre, le dossier du sous-traitant doit être remis au le groupement de commandes contre récépissé ou transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

En cas de sous-traitance, le titulaire restera seul responsable vis-à-vis de l'exécution des parties sous-traitées. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Les obligations qui incombent au titulaire dans le cadre du présent marché s'appliquent de droit aux sous-traitants. Le titulaire s'engage à les leur communiquer.

La pénalité prévue à l'article 16.2 du CCP pourra être appliquée si la demande d'agrément et d'acceptation d'un sous-traitant reste infructueuse.

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire et le groupement de commandes qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en avoir connaissance.

L'annexe 1 au présent document présente les dispositions à respecter par les parties au marché en matière de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

En cas de non-respect de cette obligation de confidentialité, il sera fait application de la clause de résiliation prévue à l'article 21 du présent CCP.

ARTICLE 13 : CLAUSES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Les clauses relatives à la propriété intellectuelle sont décrites en annexe 2 du présent CCP.

ARTICLE 14 : CONTRÔLE DE LA BONNE EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le titulaire est tenu d'informer le groupement de commandes, notamment lors des réunions du comité de pilotage, du déroulement des prestations et de toute difficulté rencontrée.

Les livrables remis par le titulaire feront l'objet de vérifications quantitatives et qualitatives permettant de s'assurer qu'ils répondent aux stipulations décrites au cahier des clauses techniques particulières. Pour assurer le suivi de l'étude et la bonne exécution du marché, un comité de pilotage sera constitué.
Le silence du groupement de commandes dans un délai de **30 jours** ouvrés après chaque livraison vaut admission.
Si les vérifications ne s'avèrent pas satisfaisantes (non-conformité aux prescriptions du marché, constats de données non réalistes), le groupement de commandes peut prononcer :

- Une décision d'ajournement en invitant le titulaire à présenter à nouveau dans un délai qui ne saurait dépasser **20 jours** le livrable concerné. En cas de refus ou de silence du titulaire, le groupement de commandes prononce une admission avec réfaction proportionnelle aux corrections et adaptations non prises en compte, ou une décision de rejet,
- une décision de réfaction proportionnelle aux corrections et adaptations non prises en compte,
- une décision de rejet.

Les décisions de réfaction ou de rejet sont prises après convocation du titulaire par le groupement de commandes pour être entendu.

Article 15 : MODALITES DE REGLEMENT

15.1 Avance

Uniquement pour les tranches dont le montant total est supérieur à 50 000 euros HT, conformément à l'article R.2191-3 du code de la commande publique, et sauf indication contraire dans l'acte d'engagement complété et signé avec le prestataire retenu, une avance est versée au titulaire du marché. Le taux de cette avance est fixé à **10%** par tranche notifiée ou affermie.

Conformément à l'article R.2191-11 du code de la commande publique, le remboursement de l'avance est échelonné en tenant compte du montant de l'avance accordée et des sommes restant dues au titulaire.

Ce remboursement s'impute par précompte sur les sommes dues au titulaire et débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises de sa part du marché.

Le remboursement doit être terminé au plus tard lors de la dernière facture du marché.

15.2 Echéancier de paiement

Pour chaque tranche du marché et sans préjudice du droit à acomptes exposé ci-après, le règlement sera effectué à l'issue de la livraison des résultats.

- **Droits à acomptes**

Comme le prévoient les articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, les prestations du marché qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 3 mois. Cette périodicité peut être ramenée à 1 mois lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique ou sur demande du titulaire. Le montant de l'acompte sera calculé au prorata des prestations effectivement réalisées sur la base d'un état d'avancement des prestations et/ou des livrables apportés par le titulaire.

Le montant facturé devra être conforme aux prestations réellement exécutées tel qu'il ressort de la décomposition du prix global et forfaitaire produite par le titulaire (document non contractuel mais utilisé dans le cadre de l'exécution financière du marché) à l'appui de la demande de paiement.

Le groupement de commandes accepte ou rejette la facture. Il la complète éventuellement, en faisant apparaître l'avance à rembourser, les réfactions ou les pénalités imposées. Il arrête le montant de la somme à régler.

- **Paiement du solde**

Le paiement du solde du montant des prestations intervient à la validation par le groupement de commandes de l'ensemble des livrables requis à l'article 29 du présent document.

15.3 Facturation

La procédure de paiement ne sera engagée que sur présentation d'une facture.

Les factures devront être libellées en euros.

Le paiement des sous-traitants sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2193-10 à R.2193-16 du code de la commande publique.

- **Pour FranceAgriMer**

Le titulaire doit transmettre obligatoirement sa (ses) facture(s) via **Chorus Portail Pro**. Pour rappel, les factures adressées à FranceAgriMer doivent correspondre à 50 **% du montant forfaitaire de la tranche exécutée.**

Outre les mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale, la facture devra comporter les éléments mentionnés à l'article D2192-2 du code de la commande publique et notamment :

- le n° SIRET identifiant FranceAgriMer 130 006 364 00017 ;
- l'identification du marché (objet et numéro), l'identification et le numéro de la tranche du marché (transmis à la notification et lors de l'affermissement);
- le code service 22002.

- **Pour Valhor**

Les factures sont à adresser à l'adresse ci-après jusqu'à la communication d'une adresse courriel ou d'un lien vers une solution électronique en cours d'exécution du marché.

Valhor
Association Française pour la valorisation des produits et des métiers de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage
1 Villa Cœur de Vey– 75014 Paris

Pour rappel, les factures adressées à Valhor doivent correspondre à 50 **% du montant forfaitaire de la tranche exécutée.**

La facture devra revêtir :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur de la facture ;
- l'identification du marché (objet et numéro) ;
- l'identification de la tranche concernée du marché (TF, TO1, TO2, TO3) ;

15.4 Délai de paiement et intérêts moratoires

Le paiement des sommes dues aux titulaires au titre du présent marché est effectué dans un délai global maximum de 30 jours conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, à compter de la date de réception par le groupement de commandes de la facture dans les conditions fixées aux articles 15.1, 15.2 et 15.3 précités.

En cas de non-respect de ces conditions, le délai de paiement de la facture concernée est suspendu jusqu'à la réception des informations manquantes. Cette suspension est notifiée au titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les informations ou pièces à fournir ou à compléter. A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Tout dépassement de ce délai global de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires

sera celui du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue de chaque tranche ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires appliqués le cas échéant aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte ou du solde toutes taxes comprises et après application des clauses d'actualisation, de révision et de pénalisation.
Le défaut de paiement dans le délai contractuel indiqué ci-avant donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour les frais de recouvrement exposés par le titulaire. Lorsque les frais exposés par le titulaire sont supérieurs à 40 €, ce dernier peut demander au pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

ARTICLE 16 : PÉNALITÉS

16.1 Pénalités pour retard

En cas de non-respect des délais fixés dans le CCTP pour la remise des livrables associés au marché, le titulaire encourt une pénalité calculée selon la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{200}$$

P = montant de la pénalité

R = nombre de jours ouvrés de retard

V = montant forfaitaire HT de la tranche concernée

16.2 Pénalités en cas de manquement à la règlementation relative au recours à la sous-traitance

Aux termes de l'article L2193-4 du code de la commande publique, l'opérateur économique est tenu de faire agréer les sous-traitants. S'il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard.

16.3 Application des pénalités

Il n'est prévue aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Les pénalités appliquées au titulaire pour retard dans la remise des livrables sont plafonnées à 10% du montant de la tranche considérée.

Pour les autres pénalités, le montant des pénalités n'est pas plafonné.

Toutes les pénalités sont forfaitaires, cumulables et non révisables. Elles ne sont pas soumises à la TVA.

Elles sont appliquées après mise en demeure, sur simple constat de la défaillance par le groupement de commandes à l'exclusion des pénalités pour manquement à la réglementation relative au travail dissimulé.

Les pénalités seront déduites des paiements effectués par chaque membre du groupement de commandes.

Le groupement de commandes se réserve le droit de renoncer en tout ou partie à l'application des pénalités correspondantes au vu notamment du résultat de la mesure considérée. Il peut également décider de les réduire.

ARTICLE 17 : CLAUSES DE RÉEXAMEN

En application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, des modifications pourront être envisagées par voie d'avenant, notamment pour :

- La prolongation de la durée de chaque tranche du marché.
- La prolongation du délai de fourniture des livrables si celui-ci excède la date de fin du marché.

Tout changement ou intégration fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 : ASSURANCE

Le titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 19 : CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le présent marché peut faire l'objet de cession ou de nantissement de créances conformément aux dispositions des articles R.2191-45 à R.2191-58 du code de la commande publique.

La personne compétente pour fournir les renseignements énumérés aux articles R.2191-59 à R.2191-62 du code précité et le comptable chargé du paiement sont désignés dans l'acte d'engagement.

ARTICLE 20 : CESSION DU MARCHÉ

Par cession du marché, on entend tout remplacement du titulaire par un tiers au marché en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un changement de la personnalité morale du titulaire.

La cession du marché doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant du marché initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels du marché initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession du marché ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et exprès du groupement de commande, qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles.

Le groupement de commandes dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui doit être formulée par le titulaire du

marché en lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires. Le titulaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

La cession est constatée par un avenant signé du cédant, du cessionnaire et du groupement de commandes.

ARTICLE 21 : RÉSILIATION

21.1 Dispositions générales

Dans les hypothèses de résiliation ouvrant droit à indemnisation du titulaire, si les parties contractantes au présent marché ne parviennent pas, dans un délai de 6 mois à compter de la date de résiliation, à un accord sur le montant de l'indemnisation, le titulaire perçoit à sa demande, le montant que le groupement de commandes a proposé.

Il est précisé que dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le groupement de commandes résilie le marché.

Le titulaire ne pourra se voir indemniser que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute autre indemnité.

21.2 Résiliation pour motifs d'intérêt général

Le groupement de commandes peut, en l'absence de toute faute du titulaire, et à tout moment mettre fin au marché avant son achèvement pour motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, le titulaire peut prétendre à une indemnité de résiliation du fait du préjudice qu'il subit du fait de la décision de résiliation. L'indemnisation est fixée à 5 % de la part non exécutée.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

21.3 Résiliation pour événement extérieur au marché

Le groupement de commandes peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans le cas de circonstances particulières :

- décès ou incapacité civile du titulaire. Si elle est prononcée, la résiliation prend effet à la date du décès du titulaire ou de son incapacité civile,
- redressement judiciaire, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement,
- liquidation judiciaire, si après mise en demeure du liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation si elle est prononcée prend effet à la date de l'événement,
- incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché.

Dans les hypothèses visées ci-avant, la résiliation n'ouvre pas droit à une indemnité.

21.4 Résiliation pour événements liés au marché

Si au cours de l'exécution des prestations, le titulaire rencontre des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le groupement de commandes peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire. Dans ce cas et seulement lorsque le titulaire justifie d'un préjudice, les parties contractantes conviendront d'une indemnité.

Dans l'hypothèse où le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché, du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le groupement de commandes résilie le marché. Le titulaire ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'événement constitutif de force majeure à l'exclusion de toute indemnité.

21.5 Résiliation pour faute du titulaire

Le groupement de commandes peut décider de résilier le marché sans que le titulaire du marché puisse prétendre à une quelconque indemnité dans les cas suivants :

- inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R.2143-3 et aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique ou refus de produire les pièces prévues à l'article D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail notamment après mise en demeure dans le cadre du dispositif d'alerte prévue à l'article L.8222-6 du code du travail ;
- en cas de refus de produire les éléments prévus à l'article D8254-2 ou à l'article D8254-3 du code du travail ;
- constat d'actes frauduleux dans l'exécution du présent marché ;
- interdiction, postérieurement à la signature du présent marché, d'exercer toute activité industrielle ou commerciale ;
- non-acquittement par le titulaire des obligations contractuelles prévues au marché ;
- non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance ou non-respect des obligations contractuelles relatives aux sous-traitants ;
- non-communication des modifications survenues au cours de l'exécution du marché qui sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
- le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus au premier alinéa de l'article 21.3 ci-dessus ne pas pouvoir exécuter ses engagements contractuels ;

Sauf dans les cas des quatre premiers alinéas, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure préalable l'informant de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations.

La résiliation du présent marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions qui pourraient être intentées contre le titulaire.

ARTICLE 22 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES

Le groupement de commandes peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du titulaire.

Dans cette hypothèse, le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. L'augmentation des dépenses, par rapport au prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 23 : LITIGES ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les parties s'efforceront de régler par voie amiable les différends, qui pourraient survenir lors de l'exécution du présent marché. En cas de litige, et après épuisement des moyens de recours amiables prévus par la réglementation, le tribunal administratif de Montreuil est seul compétent.

ARTICLE 24 : PREVENTION DES RISQUES DE CONFLIT D'INTERET ET D'ATTEINTE A LA PROBITE

Dans une démarché de prévention des risques de conflit d'intérêt et d'atteinte à la probité FranceAgriMer dispose d'une charte de déontologie des achats.
Ce document est porté à votre connaissance en annexe 3.

Annexe 1 : RGPD
Clauses relatives aux données protégées

Conclues entre :

D'une part les membres du groupement de commandes,

- **L'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer**, dont le siège est situé au 12, rue Henri Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil Cédex,
- **Valhor,** Association Française pour la valorisation des produits et des métiers de l'horticulture, de la fleuristerie et du paysage, 1 Villa Cœur de Vey– 75014 Paris

ci-après désigné «le groupement de commandes»

Et, d'autre part, **le titulaire du marché**, **ci-après désigné «le sous-traitant»** ou «le sous-traitant initial».

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter le droit de l'Union européenne et le droit français applicables au traitement des données protégées.

Pour les besoins des présentes clauses, les termes «données protégées» désignent tous les documents et données que le sous-traitant traite (par exemple collecte, enregistre, conserve, consulte ou utilise) pour le compte du groupement de commandes, ainsi que tous les documents et données auxquels il accède à l'occasion de prestations effectuées pour le compte du groupement de commandes.

Les «données protégées» incluent en particulier :

- les données personnelles, au sens du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- les secrets des affaires, au sens de l'article L. 151-1 du code de commerce ;
- les documents et données couverts par le secret professionnel ou par le secret des correspondances, au sens des articles L. 226-13 à L. 226-15 du code pénal ;
- les données couvertes par le secret statistique, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;
- les documents administratifs non communicables, au sens de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration ;
- les documents administratifs communicables seulement à l'intéressé, au sens de l'article L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

1. Description des traitements faisant l'objet de la sous-traitance

Le sous-traitant est autorisé à traiter, pour le compte du groupement de commandes, les données protégées nécessaires pour fournir les services définis par le marché **notamment dans le cadre du recueil d'informations, la transmission des livrables du marché aux personnes concernées**.

La nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel (ci-après dénommées «les données») **est l'enregistrement, la diffusion, la conservation, l'effacement ou la destruction.**

La finalité du traitement est **de pouvoir effectuer des échanges et de la communication**.

S'agissant des données personnelles :
Les catégories d'opérations réalisées sur les données personnelles sont les suivantes : la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, la consultation, l'utilisation, l'effacement.

Les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes : nom, prénom, téléphone (personnel ou professionnel), adresse électronique (personnelle ou professionnelle)

Les catégories de personnes physiques concernées sont : le personnel du groupement de commandes, les participants aux réunions du comité de pilotage, les personnes destinataires des livrables, les personnes interrogées pour la réalisation des prestations du présent marché notamment les opérations de recensement des données

2. Obligations du sous-traitant vis-à-vis du groupement de commandes

Le sous-traitant s'engage à :

- traiter les données protégées uniquement pour les finalités qui font l'objet de la sous-traitance.
 En particulier, le sous-traitant traite les données protégées, quels que soient leur forme et leur support, exclusivement pour les besoins des prestations qui lui ont été confiées par le groupement de commandes, et s'interdit toute autre utilisation des données protégées.
 Il s'interdit de communiquer tout ou partie des données protégées à des tiers sans l'autorisation préalable et écrite du groupement de commandes.

- traiter les données protégées conformément aux instructions du groupement de commandes.
 Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité ou de toute autre disposition du droit de l'Union européenne ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le groupement de commandes.

- garantir la confidentialité des données protégées, traitées dans le cadre du présent contrat.

- veiller à ce que chaque personne physique, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
 - accède aux données protégées exclusivement au moyen de son identifiant et de son mot de passe individuels,
 - voie cette habilitation individuelle à accéder aux données protégées immédiatement révoquée en cas de cessation des fonctions nécessitant un accès aux données protégées,
 - reçoive la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.

- veiller à ce que les personnes physiques ou morales, agissant sous son autorité et ayant accès aux données protégées :
 - s'engagent à respecter la confidentialité des données protégées ou soient soumises à une obligation appropriée de confidentialité,
 - traitent les données protégées seulement sur instruction du groupement de commandes, à moins d'y être obligées par le droit de l'Union européenne ou le droit d'un État membre.

- prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut.

- porter à la connaissance des personnes concernées les mentions d'information, déterminées par le groupement de commandes, relatives au traitement de données personnelles mis en œuvre, sauf si le groupement de commandes lui indique l'avoir déjà fait.

- ne transférer, au sens des articles 44 à 50 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité, aucune donnée personnelle hors Union européenne sans l'autorisation préalable et écrite du groupement de commandes.

Le sous-traitant reconnaît que tout manquement de sa part aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du groupement de commandes.

3. Sous-traitance

Le sous-traitant s'interdit de sous-traiter tout ou partie du présent marché à un tiers (ci-après «sous-traitant ultérieur»), sans l'autorisation préalable et écrite du groupement de commandes. Le sous-traitant fournira au groupement de commandes l'ensemble des informations relatives au sous-traitant ultérieur, notamment son nom, ses coordonnées et le périmètre de prestations envisagé, afin de permettre au groupement de commandes d'accepter ou de refuser cette sous-traitance. À tout moment de la sous-traitance, le sous-traitant s'engage à fournir au groupement de commandes, sur simple demande de ce dernier et dans les meilleurs délais, toute information complémentaire sur ledit sous-traitant ultérieur.

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent accord pour le compte et selon les instructions du groupement de commandes. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données protégées réponde aux exigences des présentes clauses.

Le sous-traitant initial reconnaît que tout manquement de la part des sous-traitants ultérieurs aux obligations définies aux présentes clauses engagera sa pleine et entière responsabilité à l'égard du groupement de commandes.

4. Exercice des droits des personnes

Le sous-traitant doit aider le groupement de commandes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement.

Pour ce qui est de FranceAgriMer, lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits relatifs aux données personnelles, le sous-traitant doit, dès réception, adresser ces demandes par courrier électronique au délégué à la protection des données du groupement de commandes à l'adresse : dpo@franceagrimer.fr

5. Notification des violations de données personnelles

Le sous-traitant doit notifier au groupement de commandes, dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, toute violation de données personnelles. Cette notification s'effectue par tout moyen permettant au sous-traitant de s'assurer de sa réception par le groupement de commandes. Cette notification est accompagnée de toute documentation

utile afin de permettre au groupement de commandes, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

6. Mesures de sécurité

Le sous-traitant s'engage à prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin de garantir un niveau de sécurisation des données protégées adapté aux risques que leur traitement est susceptible d'engendrer.

7. Sort des données

Au terme de la prestation de service qui rend nécessaire l'accès aux données protégées, le sous-traitant s'engage à renvoyer toutes les données protégées au groupement de commandes ou, le cas échéant, à l'organisme dont le groupement de commandes lui communiquera les coordonnées.

Ce renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existant dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois les copies détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de leur destruction.

Les présentes clauses s'appliquent tant que le sous-traitant (ou, le cas échéant, le sous-traitant ultérieur choisi par le sous-traitant initial) a accès aux données protégées ou à une copie de celles-ci.

8. Délégué à la protection des données du sous-traitant

Le sous-traitant communique au groupement de commandes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil précité.

9. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du groupement de commandes comprenant :

- les catégories de traitements effectués pour le compte du groupement de commandes,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles mises en œuvre,
- le cas échéant, le nom et les coordonnées des sous-traitants ultérieurs.

10. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du groupement de commandes la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le groupement de commandes ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

11. Obligations du groupement de commandes vis-à-vis du sous-traitant

Le groupement de commandes s'engage à :

- fournir au sous-traitant les données protégées visées aux présentes clauses,
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données protégées par le sous-traitant,
- superviser les traitements, y compris réaliser des audits et des inspections auprès du sous-traitant.

Annexe 2 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Définition des résultats

*A*u sens du présent article :

Les **résultats** désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support qui sont réalisés dans le cadre des prestations du marché, tels que, notamment les œuvres de l'esprit (en ce qui compris les logiciels et leur documentations), les bases de données, les marques dessins ou modèles, noms de domaine et autres signes distinctifs, les interventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelles, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les résultats comprennent les éléments réalisés par le titulaire dès l'appel à la concurrence ou toute consultation écrite de l'acheteur en vue de la remise d'une offre et qui sont liées directement à l'objet du présent marché.

Les «**connaissances antérieures**» désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui sont incorporés aux résultats et/ou sont fournis pour répondre aux besoins de l'acheteur dans le cadre d'une prestation intellectuelle et qui appartiennent à l'acheteur, au titulaire ou à des tiers ou qui leurs sont concédés en licence, mais qui ont été réalisés dans un cadre extérieur et indépendamment du marché, tels que notamment les œuvres de l'esprit (en ce compris les logiciels et leur documentation), les bases de données, les marques, noms de domaine et autres signes distinctifs, les dessins ou modèles, les interventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, les données et les informations, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image ou à la voix des personnes ou le droit à l'image des biens.

Les connaissances standards désignent les connaissances antérieures conçues pour être fournies à plusieurs clients en vue de l'exécution d'une même fonction, tels que les logiciels standards et les autres contenus proposés sous licence standard.

2. Régime des connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards. L'acheteur et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution du marché avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'acheteur.

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du présent marché est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le marché.

3. Stipulations spécifiques aux connaissances antérieures et connaissances antérieures standards

Connaissances antérieures (hors standards) du titulaire, de tiers et de l'acheteur.

Lorsque le titulaire incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution du marché ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'acheteur à utiliser les connaissances antérieures pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le régime applicable aux résultats. L'acheteur n'est pas autorisé à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'acheteur sur les résultats ne s'applique pas aux connaissances antérieures, sauf stipulations contraires dans le marché ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'acheteur est prévue dans le marché, l'exclusivité ne concerne pas les connaissances antérieures, sauf stipulations expresses dans les documents du marché.

L'autorisation d'utiliser les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Au cours de l'exécution du marché, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'acheteur, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'acheteur que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces connaissances antérieures.

Connaissances antérieures standards.

Si le titulaire envisage au cours de l'exécution du marché d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'acheteur. Les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'acheteur.

Le prix de cette licence est compris dans le montant du marché pour les utilisations prévues dans le cadre du marché et pour la durée du marché.

4. Régime des résultats

Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Le titulaire accorde au titre du présent article à l'acheteur, les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents particuliers du marché et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le marché.

Les besoins d'utilisation de l'acheteur comprennent le droit :

- de publier et d'utiliser les résultats consistant en des documents préparatoires, tels que études préalables ou spécifications, pour la mise en œuvre des besoins auxquels ils répondent ;
- d'évaluer ou de faire évaluer par tout tiers à tout moment les résultats ;
- de pouvoir procéder aux opérations d'archivage public ;
- de permettre à tout service au sein de la même personne morale que l'acheteur de pouvoir utiliser les résultats dans les mêmes conditions et finalités d'utilisation ;
- d'assurer ou faire assurer par tout tiers l'évolution de tous résultats ;
- de transférer les droits sur les résultats à tout tiers bénéficiaire d'un transfert de compétences de l'acheteur.

Droits de l'acheteur

Le titulaire cède à l'acheteur les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article tels qu'applicables au présent marché. Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés au présent article, tels qu'applicables au marché.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive, d'en réaliser de nouvelles versions ou de nouveaux développements, de le traduire en toute

langue, transcrire dans tout langage de programmation, configurer, interfacer avec tout logiciel, base de données, produit informatique, d'en réutiliser les algorithmes à toutes fins, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, faire tous actes aux fins d'interopérabilité avec d'autres systèmes crées de manière indépendante.

La présente cession est consentie à l'acheteur à titre non exclusif, afin d'accorder au titulaire le droit d'exploiter les résultats (cf. ci-après 'droits du titulaire').

Compte tenu de leur nature, les résultats qualifiés de confidentiel font l'objet d'une cession à titre exclusif.

Le titulaire s'interdit de déposer ou de réserver notamment à titre de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) les résultats ayant pour objet de distingue l'identité propre de l'acheteur et/ou de ses services.

Plus généralement, le titulaire s'interdit de procéder à tout dépôt ou réservation de marque ou de signes distinctifs (y compris noms de domaine ou comptes de réseaux sociaux) pouvant générer un risque de confusion avec l'acheteur, ses services ou produits et s'interdit de déposer ou réserver sur les résultats mentionnés ci-avant à la première énumération tout droit ou titre de propriété industrielle, en France ou à l'étranger, de nature à limiter ou rendre plus onéreux l'exercice des droits de l'acheteur.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à l'acheteur. Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du marché aux seules fin de son exécution.

Le titulaire s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de l'acheteur.

Droits du titulaire

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats. L'acheteur autorise le titulaire à exploiter, y compris à titre commercial, les résultats créés dans le cadre du marché et non soumis à cession exclusive au profit de l'acheteur, pour les mêmes droits que ceux prévus ci-avant, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats en vertu de ses obligations en la matière. Pour les connaissances antérieures mises à disposition du titulaire par l'acheteur pour l'exécution du marché le titulaire sollicite l'accord de l'acheteur.

Le titulaire s'engage à ce que l'exploitation des résultats ne porte pas atteinte aux droits ou à l'image de l'acheteur. Le titulaire peut publier les résultats sous réserve du respect de ses obligations de confidentialité et du régime de confidentialité des résultats et de l'accord préalable de l'acheteur si les résultats comprennent des connaissances antérieures mises à sa disposition par ces derniers pour l'exécution du marché. La publication mentionne que les résultats ont été financés par l'acheteur.

Stipulations communes

Pour permettre à l'acheteur d'exercer les droits qui lui sont accordés au titre du marché, le titulaire livre spontanément et au fur et à mesure de l'exécution des prestations, l'ensemble des éléments nécessaires à cet exercice, ainsi que leurs mises à jour ou évolutions au cours du marché tels que les fichiers sources et natifs dans un format ouvert.

La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. La propriété matérielle de ces éléments est transférée à l'acheteur. Elle est comprise dans le prix du marché

Le titulaire garantit à l'acheteur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du marché sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non. A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables au marché ;
- qu'il indemnise l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, contre toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations portées au présent article aurait porté atteinte. Si l'acheteur est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations portées ci-avant, ils en informent sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire ;
- dans ces hypothèses, qu'il apporte à l'acheteur toute l'assistance nécessaire à ses frais ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, (ii) à faire en sorte que l'acheteur puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser à l'acheteur les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le titulaire prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels l'acheteur, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, serait condamné à raison d'un acte de contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations du présent article, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

Le titulaire garantit les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'acheteur, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non.

Le titulaire garantit que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au marché.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'acheteur de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du marché.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'acheteur a fournies au titulaire pour l'exécution du marché ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'acheteur ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'acheteur ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'acheteur de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au marché.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l'acheteur à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, l'acheteur conserve les droits d'utilisation applicables au marché.

L'acheteur a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet du marché L'acheteur peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées au présent document et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'acheteur, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect des obligations de confidentialité fixé au présent document.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs.

Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.